

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202213-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 13
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-
SUR-ARGENS ET L'ASSOCIATION METISS'ARTS

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux | | |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 24 juin 2022 | | 33 | 30 | 33 |

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Monsieur DAMO soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment article 10,

VU le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

CONSIDERANT que les activités de l'association s'inscrivent dans une politique publique relevant de la compétence de la Commune et que ces activités présentent un intérêt général,

CONSIDERANT le projet de création d'un centre chorégraphique et d'une résidence d'artistes du 1er juillet au 31 août 2022 par l'association « METISS ARTS » à la commune de Roquebrune-sur-Argens,

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202213-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

~~CONSIDÉRANT que ce projet participe de la politique que la commune de Roquebrune-sur-Argens mène en faveur de la Culture et particulièrement en direction des publics jeunes et adolescents,~~

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ce cadre, d'établir une convention de partenariat entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association « METISS'ARTS »,

CONSIDÉRANT que les objectifs de la convention de partenariat, jointe en annexe de la présente délibération, ont été établis en parfait accord entre l'association et la Commune,

CONSIDÉRANT que l'association « METISS ARTS » s'engage à assurer l'organisation du centre chorégraphique du Perrussier et de sa résidence d'artistes, ainsi que de proposer des activités d'éveil pédagogiques auprès des publics enfants et adolescents des différents Accueils Collectifs de Mineurs municipaux,

CONSIDÉRANT que l'association « METISS ARTS » demande pour la mise en œuvre de son projet l'occupation à titre gracieux de locaux au sein du Centre de Loisirs Julien CAZELLES sis Le Perrussier, 83520 Roquebrune-sur-Argens, pour la période du 1er juillet au 31 août 2022,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est rendue possible par le fait que l'association « METISS ARTS » est une association loi 1901 à but non lucratif dont la gestion est désintéressée,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et l'association METISS'ART pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022, jointe en annexe de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention de partenariat et tout document y afférent.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION METISS ARTS ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, domiciliée à l'Hôtel de Ville, rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens, Représentée par monsieur Jean CAYRON, Maire de la Ville de Roquebrune-sur-Argens, agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération n° .. du Conseil municipal en date du 30 juin 2022,

et

L'ASSOCIATION « METISS ARTS » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé « 7 impasse des 4 vents, 83520 Roquebrune sur Argens », enregistrée en préfecture sous le n° W831000078, n° de SIRET : 51160718600018, représentée par son Président, **M. Nicolas SENO**, qui a pour objet l'organisation de spectacles de danses.

Après avoir préalablement exposé que :

L'association « METISS ARTS » organise des activités culturelles et de loisirs, destinées à tous les publics, afin de développer la promotion des cultures urbaines et notamment de la danse Hip-Hop. A cet effet, l'association « METISS ARTS » propose à la commune de Roquebrune-sur-Argens l'animation d'un centre Chorégraphique autour d'une résidence d'artistes qui se déroulera au Centre de Loisirs Julien CAZELLES sis Le Perrussier, 83520 Roquebrune-sur-Argens pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

Considérant que le projet de création centre Chorégraphique et d'une résidence d'artistes par l'Association « METISS ARTS » sur la Commune de Roquebrune Sur Argens, participe à la politique de dynamisation sociale et culturelle de la Commune.

Cette mise à disposition est rendue possible par le fait que l'association METISS ARTS est une association loi 1901 à but non lucratif dont la gestion est désintéressée.

La Commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association METISS ARTS se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention de partenariat, les conditions et modalités de leurs accords.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat à intervenir entre la Collectivité et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et plus particulièrement celles susceptibles de faire appel à ses domaines de compétence, ou nécessitant la mobilisation la plus large possible,
- des moyens alloués par la Collectivité suivant les règles fixées dans la présente convention.

Dans cet esprit, la Commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des présentes.

Article 2 : Durée

La convention est conclue du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

Article 3 : Objectifs

L'association **METISS ARTS** s'engage à assurer l'organisation du centre chorégraphique du Perrussier et de sa résidence d'artistes, ainsi que de proposer des activités d'éveil pédagogiques auprès des publics enfants et adolescents des différents Accueils Collectifs de Mineurs municipaux.

3-1 Centre chorégraphique

Le centre chorégraphique a pour but de faire partager l'expérience de danseurs professionnels et la découverte des danses urbaines auprès du public des centres de loisirs et des maisons des jeunes de la commune à des fins éducatives.

L'association **METISS ARTS** s'engage à organiser 1 à 2 spectacles par semaine sur le site du Perrussier durant cette période selon un planning validé en accord avec la programmation événementielle municipale.

3-2 Résidence d'artistes

La compagnie de danse **Good Morning Vietnam** est invitée par l'association **METISS ARTS** sur le site du Perrussier à participer à une résidence d'artistes. L'association **METISS ARTS** s'engage à organiser des activités d'éveil artistique gratuites pour les accueils collectifs de mineurs et les maisons des jeunes sur le site du Perrussier en contrepartie cette résidence d'artistes.

La compagnie de danse Good Morning Vietnam sera ainsi hébergé par la Commune dans une hôtellerie de plein air de la Commune à proximité du site du Perrussier pour la période de la présente convention de partenariat.

Article 4 – Obligations de la Commune

En contrepartie de cette organisation et en référence à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la Commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à mettre à disposition de l'association **METISS ARTS** les salles du Centre de Loisirs Julien CAZELLES sis Le Perrussier, 83520 Roquebrune-sur-Argens comme suit :

Au Rez-de-chaussée :

- Réfectoire principal Perrussier pour un usage de repos et de restauration ainsi que la cuisine
- Salle réfectoire annexe

Au 1^{er} étage :

- Les 2 premiers bureaux à l'entrée à gauche en montant

Mise à disposition partagée avec les services de la commune

- Le garage pour l'entrepôt du matériel de spectacle
- La buanderie
- L'infirmierie

A l'extérieur :

- L'association pourra uniquement utiliser les espaces extérieurs situés entre la salle Léon Jaume et la maison du gardien et sa clôture, à l'exception du parking en gravier.
- Les voies et places de parking devront être laissées libres d'utilisation pour le Relais Petite Enfance et les agents municipaux.

Article 5 – Conditions générales de mise à disposition

Article 5.1 : Cadre général

Qu'il s'agisse d'occupation occasionnelle ou régulière, la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les présentes règles s'appliquent également lors de l'utilisation des équipements extérieurs.

En cas d'indisponibilités des installations (intempéries, incendies, réhabilitations légères ou lourdes, octroi prioritaire à un autre utilisateur...), la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucune indemnité ne sera versée au preneur pour perte de jouissance.

Article 5.2 : Mise à disposition du matériel

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux

Tout matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande de matériel spécifique au service animation locale qui sera mis à disposition suivant sa disponibilité.

Article 5.3 : Calendrier des manifestations

L'association devra fournir **impérativement** le calendrier officiel des manifestations ou animations afin de permettre à la Commune de Roquebrune-sur-Argens de planifier l'utilisation des locaux pour tous les utilisateurs et ce 5 jours au moins avant la date de la représentation.

Toute manifestation organisée directement par la commune est prioritaire sur toutes les autres demandes de réservation. Toute sollicitation d'ordre public ou d'intérêt public de matériel et/ou des équipements municipaux prendra le pas sur quelque réservation que ce soit, même consentie antérieurement. La commune de Roquebrune-sur-Argens peut ainsi reprendre momentanément l'usage des locaux dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation. La Maison des Associations tiendra informée l'association dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 jours.

Par ailleurs, la commune de Roquebrune-sur-Argens peut immobiliser les salles municipales et les espaces extérieurs pour raisons de sécurité et d'intérêt général.

Les demandes formulées par les écoles, et les établissements scolaires du second degré sont prioritaires pendant le temps scolaire.

Article 5.4 : Conditions financières

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements municipaux ne peut être

consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités de l'association « METISS ARTS », la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 – Obligation d'assurance

L'association **METISS ARTS** doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causées par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble et des tiers. Le Bénéficiaire s'engage à produire à toute réquisition de la commune les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Article 7– Autorisations administratives

Il appartient au preneur de se pourvoir de toutes les autorisations réglementaires pour toutes les manifestations qu'il organise (ex : SACEM, débit boissons, commission de sécurité, autorisation préfectorale etc.).

Article 8 – Capacité d'accueil et destination du local

Pour des raisons de sécurité, le preneur sera tenu, pendant toute la durée de mise à disposition, de respecter strictement la destination et les capacités d'accueil maximum des locaux et équipements, précisées dans le tableau joint en annexe à la présente convention.

Article 9 – Sécurité incendie

M. Nicolas SENO, Président de l'Association « **METISS ARTS** » est désigné par le bénéficiaire comme référent en charge de faire respecter et d'appliquer les consignes de sécurité ci-dessous. Ce responsable travaillera éventuellement en étroite collaboration avec le gardien du complexe lors de l'accueil des compagnies de danse. Les utilisateurs s'engagent à respecter les obligations qui pèsent sur les organisations de réunions, au sens des règles de sécurité incendie.

Article 10 – Interdictions de portée générale

Conformément aux dispositions de la loi n°91-32 et du décret n° 92-478, il est interdit de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif.

Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception des chiens des personnes non voyantes.

Aucune réunion ou activité n'est autorisée dans les parties communes des bâtiments.

Il est également interdit :

- De réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- De consommer de l'alcool sans autorisation,
- De faire du feu (Barbecue) ou d'utiliser un appareil à gaz.
- D'introduire des objets susceptibles de constituer une arme.

Les utilisateurs ont l'obligation de veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage en limitant la nuisance sonore dans les limites fixées par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

La ville de Roquebrune-sur-Argens se réserve le droit de refuser l'utilisation à toute association ayant déjà dérogé aux interdictions précitées.

Article 10 – Distribution nourriture et débit de boisson

Il est interdit de tenir un débit de boisson temporaire sans autorisation d'ouverture délivrée par le maire.

Le maire peut accorder des autorisations dérogatoires d'une durée de 48 heures au plus, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant à une licence de deuxième catégorie (boissons de première catégorie, ainsi que les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre...) et/ou de troisième catégorie (boissons de première et deuxième catégories, ainsi que les vins de liqueur, apéritifs et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments. L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisée et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ces réceptions ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux adaptés, comme indiqué à l'article 12 du présent règlement.

Article 11 – Encadrement des activités

Lors de l'utilisation des structures, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'encadrement des participants, par la présence de responsables ou préposés assumant la responsabilité de l'activité. Ces personnes s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement, à se conformer aux indications données par le personnel municipal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité.

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les structures mises à sa disposition.

Le Bénéficiaire répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est expressément convenu que la commune ne peut être inquiétée où voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Article 12 – Entretien, nettoyage et respect des conditions d'utilisation

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. En outre aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord de la commune, représentée par le maire.

Les éventuelles charges seront facturées et versées au comptable du Trésor Public.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation d'une salle ou d'un équipement municipal est tenu de rendre les lieux en parfait état de propreté.

Article 13 – RESILIATION

En cas de manquements, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de cinq jours, sans indemnité.

Article 14 – Etat des lieux - visites

L'association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté.

Article 15 – Expiration de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'association puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune. À l'expiration de la présente mise à disposition le Bénéficiaire devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 16 – Respect du principe de laïcité

Toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain rappelant notamment les obligations de « *respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Article 17 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le
En 2 exemplaires et au moins autant que de parties.

Pour la Commune,
M. le Maire,
Jean CAYRON,

Pour l'association « METISS ARTS »
President,
M. Nicolas SENO.